

Québec, le 26 novembre 2019

Par courriel :

Objet : Demande d'accès à l'information – Lettre de réponse
Notre dossier : 37-11-201920

Monsieur,

Le 13 novembre 2019, nous accusions réception de votre courriel, daté du 12 novembre, lequel consiste en une demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi »). Dans ce courriel, vous indiquiez :

« [...] »

je voudrais avoir, si possible, l'information suivante reliée aux quatre entreprises impliquées (Raffinerie Suncor Montréal, Chimie Parachem, Entreprises Indorama PTA Montréal, Selenis Canada):

Subventions données (ou en attente) visant la transition énergétique afin de réduire leurs émissions de GES. »

Suite à certaines vérifications, il s'avère que vos demandes s'inscrivent dans le contexte des programmes *Roulez électrique* (aujourd'hui connu sous le nom *Roulez vert*), *Branché au travail* et *ÉcoPerformance* que nous administrons.

Programme Roulez électrique

En réponse à votre demande, nous avons répertorié les documents suivants visant l'entreprise *Selenis Canada* :

1) Formulaire de demande de participation

Veillez trouver le document ci-joint, lequel est enregistré sous le nom « *Selenis_Demande de participation* ». Toutefois, veuillez noter que nous y avons caviardé deux noms, deux numéros de téléphone, un courriel, un numéro de télécopieur et deux signatures, considérant qu'il s'agit de renseignements personnels et confidentiels, le tout tel qu'il appert des dispositions de la Loi ci-dessus reproduites (art. 53, 54, 56 et 58).

« **53.** *Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants [...] »*

« **54.** *Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier. »*

... 2

« **56.** Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne. »

« **58.** Le fait qu'une signature apparaisse au bas d'un document n'a pas pour effet de rendre personnels les renseignements qui y apparaissent. »

2) Capture d'écran de la liste des demandes globales

Veillez trouver le document ci-joint, lequel est enregistré sous le nom « Selenis_Capture écran Roulez vert », où vous constaterez l'approbation de la demande de participation ci-haut mentionnée. Toutefois, veuillez noter que nous y avons caviardé un nom, considérant qu'il s'agit de renseignement personnel et confidentiel, le tout tel qu'il appert des dispositions de la Loi reproduites au point 1).

Programme Branché au travail

En réponse à votre demande, nous avons répertorié une demande de participation récemment déposée par *Entreprises Indorama PTA*. Toutefois, cette demande n'a pas encore été analysée par TEQ et une subvention n'a alors pas encore été approuvée. Ainsi, il appert que le paragraphe 5 de l'article 47 de la Loi trouve application en l'espèce :

« **47.** Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

[...]

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée; »

Programme ÉcoPerformance

Pour les entreprises *Raffinerie Suncor Montréal* et *Indorama PTA Montréal*, nous vous invitons à consulter le tableau 18.1 que vous trouverez sur le site Internet du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en suivant le lien suivant :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/cgfv/documents/fiches-suivi/index.htm#teq>

Quant à l'entreprise *Selenis Canada*, nous vous prions de trouver le document ci-joint, lequel est enregistré sous le nom « Selenis_Lettre acceptation », où vous constaterez l'octroi de l'aide financière demandée dans le cadre de ce programme. Toutefois, veuillez noter que nous y avons caviardé un nom et une signature, considérant qu'il s'agit de renseignements personnels et confidentiels, le tout tel qu'il appert des dispositions de la Loi reproduites au point 1).

Il est à noter que nous n'avons rien répertorié pour l'entreprise *Chimie Parachem*. Ainsi, il appert que le paragraphe 3 de l'article 47 de la Loi trouve application en l'espèce :

« **47.** *Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:*

[...]

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé [...]; »

Espérant le tout conforme, recevez, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

Mélanie Charlebois, Avocate

Version originale signée

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels pour Transition énergétique Québec

p. j. Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la « Loi »).

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 al. 1 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public) (art. 135 al. 2).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135 al. 3).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut cependant, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135 al. 3).